

Arrêt

**n° 119 237 du 20 février 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 215.566 du 5 octobre 2011 cassant l'arrêt n° 56 988 du 28 février 2011 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G.-A. MINDANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu le rapport écrit du 14 novembre 2013.

Vu la note en réplique du 27 novembre 2013.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Compte tenu des éléments exposés, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN